

DECISION DCC 18-135

DU 28 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 mars 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0619/101/REC, par laquelle Monsieur Jean-Yves SINZOGAN forme un recours en inconstitutionnalité de l'interdiction d'activités politiques par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution l'article 10 du Code d'éthique et de déontologie de la BCEAO annexé au Statut du personnel du 22 décembre 2010 de même que l'article 2, quatrième tiret du Règlement R 16/PE-PAT relatif à la disponibilité, pris en application du Statut du personnel de la BCEAO ; qu'il soutient en appui à sa demande que « l'interdiction d'activités politiques



qu'impose la BCEAO aux membres du personnel dont les citoyens béninois » est contraire aux articles 6, 23, 48, 81 et 98 de la Constitution et à la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en ses articles 10, 336, 337, 358, 359, 360, 364 qui consacrent au profit du citoyen béninois, « le droit d'être électeur et éligible », comme l'indiquent également « les règles communes à toutes les élections en République du Bénin », les « règles particulières pour l'élection du président la République », les « règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale » ; qu'il en ajoute que « Les membres du personnel de la BCEAO, en particulier ceux qui sont liés à l'institution par un contrat de travail sont d'abord des citoyens de leurs Etats respectifs et jouissent, à ce titre, des droits reconnus par la Constitution de leurs pays, en l'occurrence les droits civiques et politiques, et en particulier des droits d'être électeurs et éligibles » ; qu'il n'admet comme limite que ce qui est fixé « Au titre des incompatibilités prévues dans le Titre III du Livre IV du Code électoral, dont l'article 364 dispose : "...L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une Organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député... » ;

Considérant qu'en répondant à la Cour pour le compte de la BCEAO, Monsieur Saïdou AGBANTOU, conseil de ladite banque, souligne que « Le traité de l'UMOA en date du 20 janvier 2007, signé à OUAGADOUGOU auquel l'Etat béninois est intégralement partie, accorde l'immunité de juridiction et d'exécution à la BCEAO » en son article 28 ; qu'il précise que les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en son article 4 disposent : "dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le traité de l'UMOA et par les présents statuts, la Banque Centrale, ses organes, un membre quelconque de ses organes ou de son personnel ne peuvent solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des Etats membres de l'UMOA, de tout autre organisme ou de toute autre personne" ; il en conclut que « dans cette logique, la question de droits et libertés

constitutionnellement reconnu au requérant a été entièrement vidée par la Cour de justice de l'UEMOA » ; que pour lui, la « Cour constitutionnelle doit déclarer irrecevable de ce fait le recours formé par Jean-Yves SINZOGAN » ; qu'au soutien de sa prétention, il évoque l'article 147 de la Constitution pour en déduire que la Cour constitutionnelle ne saurait recevoir le présent recours ;

Vu les articles 114, 117 et 147 de la Constitution ;

Considérant qu'il a été jugé dans la décision DCC 16 – 006 du 07 janvier 2016 que « ...la compétence de la Cour est strictement nationale... elle ne saurait intervenir pour apprécier des actes pris par le président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), agissant ès-qualité, fût-il le président de la République du Bénin... » ; qu'en outre, la République du Bénin a régulièrement ratifié le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) dont l'article 6 dispose que : « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure » ; que la Cour ne saurait valablement procéder au contrôle de conformité à la Constitution de l'article 10 du Code d'éthique et de déontologie de la BCEAO annexé au Statut du personnel du 22 décembre 2010 de même que l'article 2, quatrième tiret du Règlement R 16/PE-PAT relatif à la disponibilité, pris en application du Statut du personnel de la BCEAO ; qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-

5
3

Yves SINZOGAN, Monsieur le Directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-